

L'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH)



ETABLISSEMENTS & SERVICES D'AIDE
PAR LE TRAVAIL

En 2020 la loi change

Pour inciter au
recrutement de personnes
handicapées et recourir à
la SOUS-TRAITANCE

Toutes les
entreprises sont
concernées

Quelque soit leur taille, y compris celles
de moins de 20 salariés non soumises à
l'OETH devront déclarer leur nombre de
salariés handicapés

Une procédure de
déclaration et un calcul des
effectifs simplifiés



Via la déclaration Sociale Nominative DSN

Un taux d'emploi
maintenu à :

6%

Seuls les employeurs d'au moins 20
salariés seront toutefois assujettis à
l'OETH. Le taux est révisable tous les 5 ans
et pourra être ajusté à la hausse
uniquement

L'unité d'assujettissement ne sera
plus l'établissement mais
l'entreprise

L'OETH ne s'applique plus à chaque établissement individuellement
mais à la somme des effectifs de chacun des établissements faisant
partie de l'entreprise

Toutes les formes d'emploi

Quelque soit la nature du contrat de travail (CDI, CDD,
stage, ...), tout travailleur handicapé sera comptabilisé au
prorata de son temps de travail sur l'année.

Des mesures transitoires

sont prévues sur la période 2020-2024 pour
accompagner et atténuer l'impact de la réforme
sur les entreprises.



Le recours à la
Sous-traitance

La sous-traitance réalisée auprès des ESAT et
des entreprises adaptées vient en déduction
de votre contribution.

Vous pouvez déduire de votre contribution
30% des coûts de main d'oeuvre dans une
limite modulée selon votre taux d'emploi de
personnes handicapées. A savoir :

- taux d'emploi inférieur à 3% : plafond égal à
50% de la contribution due.
- taux d'emploi égal ou supérieur à 3% :
plafond égal à 75% de la contribution due



ESAT YON ET BOCAGE

Tél : 02.51.48.48.48

contact@esat-yon-bocage.com

Rue des ibis - 85140 Essarts en Bocage

www.esat-yon-bocage.com

Simulateur disponible sur le site de l'AGEFIPH

https://www.agefiph.fr/employeur/simulateur_doeth/simulation

